

bles ou membres précieux de ces communautés, ou faire aucun acte défendu par la dite constitution sans le *Placet Apostolique*, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* renouvelée et confirmée par la constitution *Apostolice Sedis*.

Les Supérieures devront donc s'appliquer à se conformer à cette loi si importante ; et jamais, sans avoir consulté le Pontife Romain, elles n'oseront aliéner quoi que ce soit à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de valeur ou de cas exceptés par le droit. Or, sous la défense de la loi tombent : les ventes, donations, cessions de biens acquis, transactions onéreuses, hypothèques et emprunts hypothécaires, locations pour plus de trois ans, contrats emphytéotiques. En ces matières, pour ne pas engager la conscience et satisfaire aux saints canons, outre le *Placet Apostolique*, il faut de plus qu'il y ait une vraie nécessité ou une grande utilité d'aliéner tel bien.

Enfin à ce que l'usage a consacré dans notre pays, avec l'agrément du Saint-Siège nous prétendons donner une nouvelle autorité, en déclarant spécialement que le *Placet Apostolique* est exigé pour toute aliénation qui dépasse la somme de mille dollars, et que pour une valeur moindre l'approbation de l'Oramaire du lieu est suffisante, mais requise.

III DÉCRET. — DE L'EXÉCUTION DU DÉCRET *Quemadmodum*

Il n'arrive que trop souvent, attendu la fragilité humaine, qu'une loi, tout excellente qu'elle est, dégénère en abus. C'est ainsi que dans plusieurs pays les dispositions les plus sages de l'Eglise, destinées à régir les communautés religieuses pour ce